



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
11 Laurier St./11, rue Laurier
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (613) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Health Services Project Division (XF)/Division des
projets de services de santé (XF)
Place du Portage, Phase III, 12C1
11 Laurier St./11 rue, Laurier
Gatineau
Gatineau
K1A 0S5

Title - Sujet SRTDPSS	
Solicitation No. - N° de l'invitation HT426-144642/F	Amendment No. - N° modif. 008
Client Reference No. - N° de référence du client HT426-144642	Date 2017-08-08
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$XF-008-31604	
File No. - N° de dossier 008xf.HT426-144642	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2017-08-15	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input checked="" type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Wong-Sing, Aaron	Buyer Id - Id de l'acheteur 008xf
Telephone No. - N° de téléphone (819) 420-2213 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 934-1235
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Services des renseignements et de traitement des demandes de paiement pour les services de santé

Demande de propositions

HT426-144642/F

Questions et réponses – Ensemble 8

Question n° 89 :

La section 7.14.5 de la demande de propositions mentionne que l'entrepreneur doit veiller à ce que les renseignements personnels soient les plus exacts, complets et à jour que possible. Compte tenu du fait que l'entrepreneur ne recueille pas directement les renseignements personnels auprès du patient, il revient au Canada de veiller à l'exactitude et à l'exhaustivité de ces renseignements et d'obtenir les consentements nécessaires. L'entrepreneur est tenu d'assurer l'exactitude et l'exhaustivité de ces renseignements tels qu'ils sont reçus par le Canada. Pourriez-vous confirmer qu'il s'agit également de votre interprétation et nous fournir davantage de précisions à cet égard?

Réponse n° 89 :

Conformément à la section 7.14.4, il existe des cas dans lesquels l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit recueillir des renseignements personnels auprès d'un individu. En voici quelques exemples :

Section 3.3.1 de l'EDT Services d'inscription des fournisseurs
Section 3.3.3.2 de l'EDT Comptes Web sécurisés des fournisseurs et des clients
Section 3.3.9.12 de l'EDT Remboursements des clients

Question n° 90 :

La section 3.2(a) de l'annexe D (Exigences en matière d'assurance) mentionne que l'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de 30 jours en cas d'annulation de la police. Si l'assureur n'est pas en mesure de le faire, nous demandons que l'entrepreneur puisse donner également un avis écrit. Le texte peut-il être modifié comme suit : « Avis d'annulation : l'assureur ou l'entrepreneur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de 30 jours en cas d'annulation de la police »?

Réponse n° 90 :

Aucune modification ne sera apportée à la section 3.2.a de l'annexe D.

Question n° 91 :

EDT 3.3.1.4.1 et 3.3.10.1.5

Ces deux sections semblent être contradictoires. Dans la section 3.3.1.4.1, la discussion porte sur les renseignements à l'appui pour les fournisseurs qui ne sont pas inscrits au Programme des services de santé non assurés (SSNA) mais entrés dans les services des renseignements et de traitement des demandes de paiement pour les services de santé (SRTDPSS). Cela signifie que les demandes de paiement peuvent être remboursées aux fournisseurs qui ne se sont pas inscrits. Cependant, la section 3.3.10.1.5 semble indiquer que si une demande de paiement est reçue pour un fournisseur non inscrit, des mesures doivent être prises pour l'inscription et que si le fournisseur ne peut pas être inscrit (en raison d'une inadmissibilité) ou qu'il choisit de ne pas s'inscrire, la demande de paiement devrait être rejetée. Pourriez-vous donner des précisions sur l'interconnexion entre ces deux sections?

Réponse n° 91 :

Il n'y a pas d'interconnexion entre ces deux sections, comme cela est expliqué ci-dessous :

- Section 3.3.1.4.1 - Fait référence à une situation dans laquelle une demande a été présentée pour paiement à un client et qu'il a été déterminé que le fournisseur n'est pas inscrit au Programme et que ladite demande a été traitée avec un pseudo-numéro de fournisseur. La conservation des renseignements relatifs au fournisseur permet à Santé Canada de identifier la personne ayant fourni le traitement ou le service.
- Section 3.3.10.1.5 - Fait référence à une situation dans laquelle un fournisseur a soumis une demande de paiement et ne peut pas être localisé comme inscrit ou ayant une demande de paiement réglée sous un pseudo-numéro de fournisseur. Dans de tels cas, il faut suivre le processus décrit dans cette section.

Question n°92 :

EDT 2.5.1

Veuillez préciser l'objectif de l'énoncé « comment l'Entrepreneur retiendra les données rétrospectives relatives aux Fournisseurs inscrits antérieurement ». L'objectif de cet énoncé est-il de demander à l'entrepreneur de fournir l'accès aux données historiques du fournisseur ou de les charger avant la date d'entrée en vigueur du contrat (p. ex., auprès du titulaire) ou son objectif est-il de veiller à ce que l'entrepreneur puisse fournir un accès aux données historiques d'un fournisseur lors de la migration de l'activité du fournisseur vers un autre fournisseur dans le cas d'un changement de propriétaire après la date d'entrée en vigueur? En outre, s'il s'agit du premier cas et que l'accès aux données historiques du fournisseur est requis, l'intention est-elle de conserver ces données de façon à ce qu'elles puissent être accessibles à tout moment ou conservées à des fins de documentation? En outre, si nécessaire, une recherche hors connexion serait-elle pertinente.

Réponse n° 92 :

L'objectif de cet énoncé est de faire en sorte que l'entrepreneur donne accès aux données historiques du fournisseur ou qu'il les charge avant la date d'entrée en vigueur du contrat. Cela permettra d'accorder un délai de grâce aux fournisseurs pour qu'ils s'inscrivent auprès de l'entrepreneur, ainsi que pour le traitement des demandes de paiement soumises dans le mauvais ordre ou en retard.

Question n° 93 :

EDT Section 7.14.10 – Vérification et section 7.19

Quelle a été la fréquence des vérifications de conformité (renseignements confidentiels/personnels et autres)? Combien de vérifications ont été menées au cours des trois dernières années et de quel type étaient-elles?

Réponse n° 93 :

L'entrepreneur actuel a fait l'objet de neuf vérifications au cours des trois dernières années. Celles-ci comprennent les vérifications de confidentialité, les études du taux d'erreur et les vérifications financières annuels.

Question n° 94 :

EDT 3.3.15.2

Pour l'ensemble des dossiers électroniques des SRTDPSS, « la norme de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour le transport et la transmission de renseignements protégés ou classifiés (G1-009) (consulter également la section 3.4.6.2 de l'EDT concernant la conformité aux politiques). Nous n'avons pas la possibilité de télécharger le document mentionné.

Réponse n° 94 :

La *Manipulation et sauvegarde des renseignements et des biens classifiés et protégés* du Chapitre 5 du *Manuel de sécurité industrielle* (<http://iss-ssi.pwgsc-tpsgc.gc.ca/msi-ism/ch5-fra.html>) comprend tous les mêmes renseignements que la directive G1-009, *Transport et transmission de renseignements protégés ou classifiés* du *Guide de sécurité matérielle* (<http://www.rcmp-grc.gc.ca/physec-secmat/res-lim/pubs/g1-009-fra.htm>).

À cet égard, veuillez prendre note des amendements n^{os} 9 à 11 ci-dessous.

Question n° 95 :

Partie 3 – Soumission financière, pièce jointe 3.2.1 Tableaux des prix

Dans l'onglet « Coordonnées du soumissionnaire » du fichier Excel Tableaux des prix, la cellule C83 devrait-elle contenir une formule pour reprendre le montant de la cellule G97 afin d'obtenir le total des frais de la période d'abandon progressif? Si aucun montant ne figure dans la cellule C83, l'onglet « Calculs » contiendra un montant de zéro pour la cellule H47.

Le soumissionnaire peut-il saisir manuellement le montant dans la cellule C83 afin qu'il soit inclus dans la cellule H47, sous l'onglet « Calculs »?

Réponse n° 95 :

Le soumissionnaire doit saisir le prix du lot ferme et tout compris pour les frais de la période d'abandon progressif dans la cellule C83, sous l'onglet « Coordonnées du Soumissionnaire » du fichier Excel Tableaux des prix. Comme indiqué dans le fichier, les montants inscrits dans les colonnes F et G sur les lignes 91 à 97 le sont uniquement à titre informatif.

Question : 96

Étant donné le volume de rédaction nécessaire pour préparer cette présentation de proposition, en raison de l'ampleur et de la complexité de l'énoncé des travaux, est-ce que le gouvernement du Canada accorderait une prolongation de 2 à 3 semaines pour la clôture de l'appel d'offres afin de fournir aux soumissionnaires suffisamment de temps pour élaborer une réponse appropriée.

Réponse n° 96 :

Réf. : Page 1 de l'ÉDT

La date de clôture est reportée au 15 août 2017. Voir la modification n° 12, ci-après.

AMENDEMENTS À LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

À l'appendice « A » - ÉDT

9. À la section 3.3.15.1 de l'appendice « A » - Énoncé des travaux

Supprimer :

d) L'Entrepreneur doit transporter, stocker et conserver toute la documentation conformément à la Gestion de la politique d'information gouvernementale relative au Manuel de la sécurité industrielle (<http://iss-ssi.pwgsc-tpsgc.gc.ca/msi-ism/index-fra.html>) et à la norme de la GRC pour le transport et la transmission de renseignements protégés ou classifiés (G1-009) (voir aussi l'article 3.4.6.2 de l'Énoncé des travaux, *Respect des politiques*).

Remplacer par :

d) L'Entrepreneur doit transporter, stocker et conserver toute la documentation conformément à la Gestion de la politique d'information gouvernementale relative au Manuel de la sécurité industrielle (<http://iss-ssi.pwgsc-tpsgc.gc.ca/msi-ism/index-fra.html>), qui comprend la manipulation et sauvegarde des renseignements et des biens classifiés et protégés (Chapitre 5 du *Manuel de la sécurité industrielle* <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/msi-ism/ch5-fra.html>).

10. À l'article 3.3.15.2 de l'appendice « A » - Énoncé des travaux

Supprimer :

a) L'Entrepreneur doit conserver et stocker pendant toute la durée du Contrat tous les dossiers électroniques liés aux SRTDPSS dans un format acceptable pour le Chargé de projet. L'Entrepreneur doit stocker et transporter tous les dossiers électroniques des SRTDPSS conformément à la Gestion de la politique d'information gouvernementale relative au Manuel de la sécurité industrielle (<http://iss-ssi.pwgsc-tpsgc.gc.ca/msi-ism/index-fra.html>) et à la norme de la GRC pour le transport et la transmission de renseignements protégés ou classifiés (G1-009) (<http://www.rcmp-grc.gc.ca/physec-secmat/res-lim/pubs/g1-009-fra.htm>) (voir aussi l'article 3.4.6.2 de l'Énoncé des travaux, *Respect des politiques*), aux frais de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit sauvegarder toutes les données et tous les dossiers électroniques conformément aux exigences énoncées dans l'article 3.4.6.25 de l'Énoncé des travaux, *Sauvegardes des systèmes*.

Remplacer par :

a) L'Entrepreneur doit conserver et stocker pendant toute la durée du Contrat tous les dossiers électroniques liés aux SRTDPSS dans un format acceptable pour le Chargé de projet. L'Entrepreneur doit stocker et transporter tous les dossiers électroniques des SRTDPSS

conformément à la Gestion de la politique d'information gouvernementale relative au Manuel de la sécurité industrielle (<http://iss-ssi.pwgsc-tpsgc.gc.ca/msi-ism/index-fra.html>), qui comprend la manipulation et sauvegarde des renseignements et des biens classifiés et protégés (Chapitre 5 du *Manuel de la sécurité industrielle* <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/msi-ism/ch5-fra.html>). Voir aussi l'article 3.4.6.2 de l'Énoncé des travaux, *Respect des politiques*, aux frais de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit sauvegarder toutes les données et tous les dossiers électroniques conformément aux exigences énoncées dans l'article 3.4.6.25 de l'Énoncé des travaux, *Sauvegardes des systèmes*.

11. À l'article 3.4.6.2 de l'appendice « A » - Énoncé des travaux

Supprimer :

L'Entrepreneur doit faire en sorte que l'ensemble des systèmes de données, des méthodes de connexion et de télécommunications, des transferts de données, des rapports, des locaux et des personnes qui ont accès aux données et aux systèmes et qui manipulent l'information de niveau « PROTÉGÉ B » respectent les lois et les politiques suivantes sur la sécurité :

- a) Politique sur la sécurité du gouvernement;
- b) Gestion de la sécurité des technologies de l'information;
- c) Document G1-009 – *Transport et transmission de renseignements protégés ou classifiés* de la Gendarmerie royale du Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/msi-ism/index-fra.html>) et autres lois/règlements applicables de protection des renseignements personnels et de sécurité à l'échelle fédérale/provinciale/territoriale.

Remplacer par :

L'Entrepreneur doit faire en sorte que l'ensemble des systèmes de données, des méthodes de connexion et de télécommunications, des transferts de données, des rapports, des locaux et des personnes qui ont accès aux données et aux systèmes et qui manipulent l'information de niveau « PROTÉGÉ B » respectent les lois et les politiques suivantes sur la sécurité :

- a) Politique sur la sécurité du gouvernement;
- b) Gestion de la sécurité des technologies de l'information;
- c) Manuel de la sécurité industrielle Document (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/msi-ism/index-fra.html>), qui comprend la manipulation et sauvegarde des renseignements et des biens classifiés et protégés (Chapitre 5 du *Manuel de la sécurité industrielle* <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/msi-ism/ch5-fra.html>) en plus d'autres lois/règlements applicables de protection des renseignements personnels et de sécurité à l'échelle fédérale/provinciale/territoriale.

12. À la page 1 :

Supprimer : 2017-08-11

Remplacer par : 2017-08-15

Toutes les autres conditions de la demande demeurent inchangées.